

	COMMUNE DE PEYPIN CONSEIL MUNICIPAL 06 JUILLET 2026
---	---

PROCES VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE

Etabli en application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et leurs groupements.

Le 06 juillet 2026 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 30 juin 2026, s'est réuni en le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric GIBELOT, Maire.

Ouverture de la séance et désignation du/de la secrétaire de séance :

La séance est ouverte, Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des membres de l'assemblée :

Liste « Mon parti c'est Peypin » :

Monsieur	GIBELOT Frédéric	<i>Présent</i>
Madame	RESCH Cécile	<i>Présente</i>
Monsieur	NAFISSI Patrick	<i>Présent</i>
Madame	ANGELI Nadine	<i>Présente</i>
Monsieur	BIGOT Jean-Marc	<i>Pouvoir à A. LENGLIN</i>
Madame	MAGAGLI Laurence	<i>Présente</i>
Monsieur	QUIRICONI Marc	<i>Présent</i>
Madame	LENGLIN Anne	<i>Présente</i>
Monsieur	DEROO Christian	<i>Présent</i>
Madame	GALLIGANI Michèle	<i>Présente</i>
Monsieur	TEDDE Sébastien	<i>Présent</i>
Madame	MOLARD Lucile	<i>Présente</i>
Monsieur	GALLISA Bruno	<i>Présent</i>
Madame	CAMPOCASSO Priscia	<i>Présente</i>
Monsieur	CHAKROUN Stéphane	<i>Présent</i>
Madame	CUSIMANO-CRISTINA Sofia	<i>Présente</i>
Monsieur	CALABRESE Noël	<i>Présent</i>
Madame	BON Sandra	<i>Présente</i>
Monsieur	GRAMMATICO Frédéric	<i>Présent</i>
Madame	IORI Stéphanie	<i>Pouvoir à N. ANGELI</i>
Monsieur	BRULEY Laud	<i>Pouvoir à P. NAFISSI</i>
Madame	MARANO Christelle	<i>Pouvoir à J. CHEYLAN</i>
Monsieur	CHEYLAN Julien	<i>Présent</i>
Madame	MAGAGLI Geneviève	<i>Présente</i>
Monsieur	BUENO Michel	<i>Présent</i>
Madame	ADIASSE Julie	<i>Présente</i>

Monsieur	REBUFFAT Gilles	<i>Présent</i>
Madame	MORTADA Mira	<i>Présente</i>
Monsieur	CAMOIN Olivier	<i>Présent</i>

Monsieur le Maire propose ensuite la candidature de Monsieur CAMOIN Olivier en qualité de secrétaire de séance, aucune autre candidature n'est proposée.

À l'unanimité des présents, Monsieur CAMOIN Olivier est nommé secrétaire de séance.

▸ Effectif légal : 29 ▸ Présents : 25 (+ 4 procurations) ▸ Peuvent prendre part aux délibérations : 29
Le quorum (au moins 15 élus présents) étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS DU MAIRE (article L.2122-22 du CGCT)

Monsieur le Maire présente les décisions prises dans le cadre des délégations qui ont été consenties par délibération n° n° 020_2026 du 08 avril 2026 :

Décision n°32_2026 du 29/05/2026 relative à l'attribution de l'accord-cadre de fourniture de repas en liaison froide pour la structure de petite enfance, à la SAS API RESTAURATION.

Décision n°33_2026 du 09/06/2026 relative au contrat de prestation de services pour l'application KIDIZZ avec la SAS LINKIZZ.

Décision n°34_2026 du 15/06/2026 relative à la demande d'aide financière auprès de la DRAC au titre de la DGD pour l'extension des horaires d'ouverture de la médiathèque municipale.

Décision n°35_2026 du 18/06/2026 relative à l'attribution du marché de location et pose des illuminations festives de fin d'année avec la société LUMILEC.

AFFAIRES DIVERSES :

Teneur des discussions :

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire souhaite s'adresser à l'assemblée afin d'apporter quelques informations.

Il indique, en premier lieu, avoir pris par arrêté, des mesures visant à éviter les rassemblements et nuisances nocturnes dans certains lieux qui présentaient ces problèmes récurrents ; à savoir la place du Tilleul et l'aire de jeux attenante ; ainsi que les abords du complexe sportif Jacky Mondet et du groupe scolaire Renée Bessi.

Il rend compte ensuite de l'avancée des travaux concernant la mise en place du Distributeur Automatique de Billets et indique une mise en service prévue pour le début du mois d'août.

Monsieur le Maire indique ensuite que la municipalité a fait l'acquisition de 25 climatiseurs mobiles afin de réduire les températures élevées dans les classes des deux groupes scolaires. Il précise que l'achat de ces climatiseurs, subventionnés à hauteur de 80%, seront disponibles dès la rentrée et installés dans chacune des classes.

Il ajoute que ces climatiseurs sont une solution provisoire en attendant le démarrage du contrat de performance énergétique qui devrait débuter dans 3 ans et devrait démarrer avant toutes choses, par l'isolation de l'ensemble des bâtiments.

Enfin Monsieur le Maire informe les membres présents, qu'une nouvelle organisation de la Direction est prévue très prochainement. Il explique que Monsieur Fabien TRINCI quitte ses fonctions de Directeur Général des Services de la commune et qu'une nouvelle personne prendra ce poste à compter du 1^{er} octobre 2026, soit, le 1^{er} jour du 3^{ème} mois suivant l'annonce de sa décharge au poste de DGS.

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 05 JUIN 2026

Pièce annexée :

- *Procès-verbal de la séance du 05 juin 2026.*

Teneur des discussions :

Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 05 juin 2026.

2 - SIGNATURE DE LA CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS POUR LA PARCELLE AI 225

Pièce annexée :

- *Projet de convention de servitudes avec ENEDIS*

La commune a été saisie par ENEDIS d'une demande de constitution de servitude sur la parcelle communale cadastrée section AI n°225, située au quartier du Vert Clos, en vue du raccordement d'une habitation située chemin des Iris autorisée par permis de construire en date du 05/11/2024.

Cette servitude aérienne d'une longueur de 50 mètres, lui donnant droit :

- D'établir à demeure un câble aérien de basse tension sur une longueur totale d'environ 50 mètres ainsi que ses accessoires, dont un support béton ;
- D'établir si besoin des bornes de repérages ;
- De réaliser les élagages, abattages et dessouchages d'arbres nécessaires pour sa réalisation et son entretien ;
- D'utiliser les ouvrages et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement etc...).

Étant rappelé que la commune conserve la pleine propriété du terrain occupé en surplomb de la parcelle et que cette servitude est consentie moyennant une indemnité unique et forfaitaire de soixante-dix (70) euros.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire à procéder à cette constitution de servitude, stipuler toutes clauses et conditions relatives à celles-ci, et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire, à solliciter le cas échéant un notaire pour établir et à signer les actes à intervenir relatifs à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant qu'il est nécessaire de constituer une servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle communale cadastrée section AI n°225, en vue du raccordement d'une habitation située chemin des Iris autorisée par permis de construire en date du 05/11/2024.

Teneur des discussions :

Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de constituer une servitude de surplomb sur cinquante mètres de long sur la parcelle cadastrée section AI n°225 moyennant une indemnité unique et forfaitaire de soixante-dix euros (70 €),
- **DONNE** mandat à Monsieur le Maire pour procéder à cette servitude, stipuler toutes clauses et conditions relatives à celles-ci, et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire, et l'autorise à solliciter le cas échéant un notaire pour établir et à signer les actes à intervenir relatifs à la présente délibération,
- **DIT** que les frais afférents à cette procédure seront à la charge d'ENEDIS.

3 - MODIFICATION DE LA LISTE DES EMPLOIS PERMANENTS DU PERSONNEL MUNICIPAL

Pièce annexée :

- *Tableau des effectifs du personnel municipal au 1^{er} septembre 2026.*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les modifications à intervenir sur la liste des emplois de la commune, dont le dernier état a été établi par délibération du 27 avril 2026, relèvent donc de la compétence exclusive du conseil municipal.

Celui-ci fixe le nombre d'emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au bon fonctionnement des services municipaux.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83_634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84_53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 047_2026 du 27/04/2026 portant liste des emplois permanents du personnel communal au 1^{er} mai 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 05/06/2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant la nécessité de procéder à des modifications de temps de travail dans les effectifs du personnel titulaire, à des créations et à des suppressions de postes non pourvus et non budgétés ;

C'est dans ce contexte que le conseil municipal est appelé à se prononcer sur une mise à jour nécessaire du tableau des emplois en procédant aux modifications des postes suivants :

Filière administrative :

- Suppression de deux postes d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet ;
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps non complet à 28 h ;
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps complet.
- Création d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet ;

Filière technique :

- Suppression d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet ;
- Suppression de deux postes d'adjoint technique à temps complet ;
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet à 28h00 ;
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet à 25h00 ;
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet à 16h00 ;

Filière médico-sociale :

- Suppression d'un poste d'auxiliaire puériculture classe normale à temps complet ;

Filière animation :

- Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet ;
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet de 29h30 hebdomadaire ;
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet de 17h30 hebdomadaire ;

Filière culturelle :

- Création d'un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet ;

Teneur des discussions :

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de faire un « toilettage » dans la liste des emplois afin de supprimer certains postes non pourvus. Il ajoute que la création d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet est nécessaire afin de réinternaliser la gestion des marchés publics et demandes de subventions qui est, à ce jour, gérée de manière externe.

S'agissant de la création du poste d'adjoint du patrimoine à temps complet ; il précise que ce poste est créé pour répondre aux besoins de la future médiathèque et qu'il s'agit d'un poste principalement subventionné par la DRAC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des effectifs telle qu'exposée ci-avant,

- **DECIDE** de fixer les effectifs du personnel municipal comme listés en tableau ci-annexé, à prise d'effet au 1^{er} septembre 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recourir à des candidatures contractuelles à défaut de candidature d'agent titulaire correspondant aux besoins des services,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget.

4 - INSTAURATION D'AMENDES ADMINISTRATIVES POUR DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS. MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°009 2026 DU 16 FEVRIER 2026

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°009_2026 qui a instauré des amendes administratives et des astreintes pour dépôts sauvages de déchets.

Afin de permettre aux services de police municipale de mettre en œuvre efficacement ce dispositif, il est proposé de compléter la délibération susvisée en détaillant plus précisément les catégories de déchets et les cas de majoration.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et l'article L.2212-1, relatif à la définition de l'ordre public incluant la salubrité publique dont le maire est garant ;

Vu l'article L.2212-2 du CGCT, relatif aux obligations du maire en matière de police de la salubrité publique et de prévention des dépôts d'ordures ;

Vu l'article L.2212-2-1 du CGCT, relatif aux pouvoirs renforcés du maire pour lutter contre les dépôts sauvages et atteintes à la propreté ;

Vu l'article L.2212 4 du CGCT, relatif au pouvoir du maire de faire cesser les atteintes à la salubrité ;

Vu l'article L.2224-13, relatif à la compétence des communes pour la collecte et l'élimination des déchets ménagers ;

Vu l'article L.2224-17, relatif à l'organisation du service public local d'élimination des déchets ;

Vu le Code de l'environnement et l'article L.541-1, relatif aux principes généraux de prévention et gestion des déchets ;

Vu l'article L.541-2, relatif à la responsabilité du producteur et du détenteur de déchets ;

Vu l'article L.541-3, relatif au pouvoir du maire d'engager une procédure contradictoire et de prononcer des sanctions administratives (amende, astreinte, travaux d'office) ;

Vu les articles L.541-5 et L.541-6, relatifs aux obligations de traitement conforme des déchets par leur producteur ou détenteur ;

Vu le code de la santé publique et les articles L.1311-1 et L.1311-2, relatifs aux règles générales d'hygiène et aux mesures destinées à prévenir les nuisances et pollutions ;

Vu les articles L.1312-1 et L.1312-2, relatifs aux pouvoirs d'inspection, de constatation d'infractions et de sanction administrative en matière d'hygiène ;

Vu le Code pénal et son article R.632-1, relatif aux atteintes à la propreté des voies et lieux publics ;

Vu l'article R.635 8, relatif à l'abandon ou au dépôt de déchets par un particulier (contravention de 5^e classe) ;

Vu l'article R.644-2, relatif au dépôt ou abandon de déchets, y compris depuis un véhicule ;

Vu l'article 427 du Code de procédure pénale, relatif au principe du « *tout mode de preuve* », incluant vidéoprotection et pièges photographiques ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, renforçant les sanctions administratives en matière de déchets ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, relatif aux règles locales d'hygiène et de propreté ;

Vu la délibération n°009_2026 du 16 février 2026 approuvant la mise en place d'amendes et d'astreintes administratives pour dépôts sauvages de déchets ;

Considérant la recrudescence des dépôts sauvages portant atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la qualité du cadre de vie ;

Considérant le coût induit pour la commune par les opérations de nettoyage et d'enlèvement ;

Considérant l'existence d'un service public de collecte et de l'accès à la déchetterie intercommunale située sur la commune ;

Considérant les pouvoirs de police du maire en matière d'hygiène et de salubrité publique ;

Considérant la possibilité légale de prononcer une amende administrative proportionnée en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement ;

Considérant la possibilité de mise en place d'astreintes financières journalières jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites ;

Considérant la nécessité de préciser les types de déchets et les montants des amendes ;

Il est ainsi proposé d'instaurer des amendes administratives sur le territoire communal, destinées à sanctionner les dépôts sauvages de déchets, en fonction des volumes de déchets constatés, ainsi qu'il suit :

AMENDES ADMINISTRATIVES	
Type de déchets illégalement abandonnés (volume inférieur à 1 m3)	Montant de l'amende administrative (en Euros)
Produits dégradables, ordures ménagères, déchets verts, textiles	150
Meubles, plastiques, emballages, cartons, palettes, planches de bois	200
Encombrants meubles	300
Encombrants électriques, électroménagers, électroniques	400
Déchets de chantier (gravats, tuiles, métaux, plâtres, plaques de plâtres, etc.)	500
Déchets et pièces détachées issus de véhicules terrestres à moteurs et deux roues (vélos, trotinettes, etc)	800
Produits chimiques	1 200
Produits dangereux (amiante, issus d'activités de soins à risques infectieux, etc.)	1 500
Cas de majoration des montants (se cumule avec les amendes ci-dessus)	
Flagrance ou visa CSU	200
Risque de dégradation du sol et/ou de pollution du sol et/ou des eaux	400
Volume de dépôt entre 1 et 5 m3	750
Volume de dépôt supérieur à 5 m3	1 500

Ces montants sont par ailleurs doublés en cas de récidive du contrevenant.

Pour les personnes morales, ces montants sont multipliés par trois, en cas de première infraction et/ou de récidive et/ou de majoration.

Par ailleurs, il est proposé de fixer le versement de l'astreinte journalière à la somme de 200 €, courant à compter de la date de notification de la mise en demeure d'exécution des mesures prescrites.

Teneur des discussions :

Monsieur le Maire ajoute, qu'en complément de ces mesures ; la vidéoprotection reste, de loin, le meilleur moyen de remédier à ces dépôts sauvages car cela permet d'identifier clairement les auteurs de ces infractions.

Monsieur GRAMMATICO explique que ces dépôts sont réalisés principalement la nuit ; il demande alors si la vidéoprotection sera en fonction la nuit.

Monsieur QUIRICONI répond affirmativement et indique que ces caméras fonctionneront, en effet, nuit et jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise en place d'amendes et d'astreintes administratives destinées à sanctionner les dépôts sauvages de déchets, tel qu'exposé ci-avant, et la modification de la délibération n°009_2026.

- **PRECISE** que l'amende administrative ne peut être prononcée au-delà d'un délai d'un an après la constatation des faits.
- **DIT** que la sanction est prononcée conformément à la procédure contradictoire prévue à l'article L.541-3 : constat, information, observations éventuelles, mise en demeure, décision motivée.
- **DIT** que des infractions peuvent être établies par tout mode de preuve, conformément à l'article 427 du Code de procédure pénale.
- **DECIDE** que la sanction administrative n'exclut pas d'éventuelles poursuites pénales. La commune pourra ainsi se constituer partie civile.
- **DIT** que l'amende est recouvrée au profit de la commune par titre de perception émis par le maire et transmis au comptable public. Les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice en cours de la commune.
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

5 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DU COMITE COMMUNAL FEUX DE FORETS (CCFF) DE PEYPIN AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA DESTROUSSE

Pièce annexée :

- *Projet de convention de mise à disposition.*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commune de La Destrousse, qui ne dispose pas de Comité Communal Feux de Forêt (CCFF), a sollicité la commune de Peypin afin de bénéficier, à titre ponctuel, du concours de son CCFF dans le cadre de trois manifestations organisées sur son territoire.

À cet effet, une convention a été établie afin de définir les modalités de mise à disposition des bénévoles et des véhicules du CCFF de Peypin.

Cette convention prévoit notamment le versement par la commune de La Destrousse d'une participation forfaitaire de 200 € par manifestation et pour la saison des patrouilles estivales, au profit de la commune de Peypin.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de mise à disposition ponctuelle du CCFF de Peypin au profit de la commune de La Destrousse ;

Teneur des discussions :

Monsieur le Maire explique qu'il était nécessaire de contractualiser ces mises à dispositions afin de protéger les agents du CCFF car aucune convention n'avait été établie jusqu'à présent. Il ajoute que cette mise à disposition s'effectuera moyennant une participation forfaitaire de 200€ par manifestation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition ponctuelle du CCFF de Peypin au profit de la commune de La Destrousse, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

- **PREND ACTE** que la commune de La Destrousse versera à la commune de Peypin une participation forfaitaire de 200 € par manifestation, et pour la saison des patrouilles estivales.

6- DENOMINATION DE SALLE COMMUNALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues, places publiques et des bâtiments publics,

Considérant qu'il convient de donner un nom à la salle de restauration fréquentée par les seniors, au sein du groupe scolaire Marcel Pagnol,

Considérant qu'un sondage a été réalisé au cours du mois de mai auprès des seniors, usagers du restaurant,

Considérant qu'à la majorité des votes exprimés, le nom de « l'Oustau » a été plébiscité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la dénomination du restaurant des seniors qui portera désormais le nom de « l'Oustau »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, et notamment la mise à jour des documents officiels et la signalétique.

Teneur des discussions :

Madame MAGAGLI Laurence indique que l'inauguration se tiendra le 18 septembre prochain.

7- CREATION D'UN TARIF D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES INSTALLATIONS DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)

La commune souhaite actualiser et compléter son régime de droit de place pour l'occupation de son domaine public. Ce régime concerne les installations de stationnement et de recharge des véhicules électriques (IRVE), installées ou en cours de déploiement sur le domaine public communal.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.2121-1 et 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation du domaine public :

- Est nécessairement temporaire, précaire et révocable à tout moment. Qu'ainsi, une telle autorisation n'impose aucun droit à son renouvellement, même si elle fait l'objet d'une convention formalisée. De même, dans le cas où la commune aurait à recouvrer en totalité ou partiellement cette partie de son domaine, pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assigne la loi et les règlements, le retrait de l'autorisation et la résiliation de la convention serait de plein droit ;
- Présente un caractère strictement personnel. Seul le bénéficiaire de l'autorisation peut occuper l'emplacement, lui-même précisément défini. Aucune sous-location ou concession n'est autorisée ;
- Ne peut avoir pour objet que celui clairement précisé dans l'autorisation. Tout changement d'objet doit ainsi faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation ;
- Est soumise par principe au paiement d'une redevance à la commune par le bénéficiaire.

Le montant de cette recette, payable d'avance, est fixé par la présente délibération du conseil municipal. La commune encaisse ces redevances selon l'arrêté ou la convention concerné, signé par les deux parties.

Cette occupation du domaine public fait l'objet d'une convention ou d'un arrêté qui précise les conditions particulières d'exploitation du domaine public applicable à l'autorisation. Ce document devra être signé avant l'installation sur le site, défini dans le cadastre. Une quittance sera par ailleurs remise à l'usager après paiement des droits.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Il est ainsi proposé de fixer les redevances de la façon suivante :

- Borne de recharge de véhicules électriques, deux places de stationnement (2 points de charge). 150 € par année.
- Borne de recharge de véhicules électriques, une place de stationnement (1 point de charge). 100 € par année.

Teneur des discussions :

Monsieur le Maire indique qu'aucun tarif n'avait été défini depuis l'installation de ces bornes de recharges électriques et ajoute qu'il est prévu d'en installer une supplémentaire certainement à proximité du gymnase municipal d'Auberge Neuve.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la création de la tarification de l'occupation du domaine public pour les IRVE conformément au barème défini ci-avant,
- **DIT** que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7336 du budget de l'exercice en cours et des exercices suivants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18H45.

Le Secrétaire de séance,

CAMOIN Olivier



Le Maire,

GIBELOT Frédéric

Le présent procès-verbal sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune www.peypin.fr

